Bulletin Officiel n° : 1947 du 17/02/1950 - Page : 189

-

Dahir du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) réglementant la fabrication, la vente et la distribution des vaccins, des sérums thérapeutiques et de divers produits biologiques

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DECIDE CE QUI SUIT:

Article 1

Les virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et les divers produits d'origine microbienne ou cryptogamique pouvant servir sous une forme quelconque au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ne pourront être fabriqués au Maroc on vue du débit à titre gratuit ou onéreux qu'autant qu'ils auront été, au point de vue de leur origine, de leur provenance, de leur appellation, de leur fabrication, des moyens de leur identification et de leur teneur en substances utiles, l'objet d'une autorisation du directeur de la santé publique et de la famille, rendue après avis d'une commission technique, dite « des sérums et vaccins ».

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 bis du dahir du 12 avril 1916 (8 joumada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien dentiste, herboriste et sage-femme, modifié par le dahir du 7 juillet 1938 (9 joumada I 1357), ces autorisations pourront être accordées, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, aux docteurs en médecine et docteurs vétérinaires ayant été autorisés à exercer leur profession dans la zone française de Notre Empire.

L'autorisation est temporaire; elle peut être révoquée dans les formes où elle a été accordée.

Les produits visés par le présent dahir sont soumis à une inspection exercée par une commission technique dite « des sérums et vaccins » et par le service de l'inspection des pharmacies.

Les frais d'enquête pour autorisation incombent au demandeur ; les frais de contrôle sont à la charge de l'État.

Article 2

Les produits autorisés, visés à l'article précédent, seront délivrés par les pharmaciens, sur ordonnances médicales. Les médecins sont autorisés à les fournir à leur clientèle, mais seulement en cas d'urgence et lorsque le mode d'emploi du produit exige leur intervention.

Lorsqu'ils seront destinés à être délivrés à titre gratuit aux indigents, les flacons contenant ces produits porteront la mention : «Assistance publique — Gratuit ».

Ils pourront alors être déposés, en dehors des officines de pharmacie et sous la surveillance d'un médecin, dans les établissements d'assistante, désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, qui auront la faculté de se procurer directement ces produits.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas au vaccin jennérien, humain ou animal

Article 3

La livraison de ces produits, à quelque titre qu'elle soit faite, est assimilée à la vente et soumise aux dispositions du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

En conséquence, seront punis des peines prévues audit dahir, ceux qui auront trompé sur la nature desdites substances, qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues, et ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la qualité des choses livrées.

Article 4

Toutes autres infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 1.000 à 50.000 francs.

Article 5

Des arrêtés viziriels fixeront les modalités d'application du présent dahir et, notamment, la composition de la commission visée à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1950

Le Commissaire résident général,

A. JUIN